

Entre nous Saisigné ^{fr.} Jean Paul ipcher cultivateur habitant du lieu et commune de St. urize (cantal.), au nom de mari et maître des biens dotaux de dame ceille ipcher coheritiere de deffunt pierre ait du hoc son pere et faisant et meportant fort tant pour ma d. épouse que pour demoiselle Jeanne ait ma belle Sœur coheritiere dudit ait son pere d'autre part

Et ^{fr.} Jean Antoine Devere prêtre habitant du lieu de momentred commune de sainte tant en mon nom qu'en celui de tuteur de mes petite neveux coheritiere de deffunt Devere leur pere lequel est héritier de guillaume Devere son pere d'autre part. a été dit que par promesse signée du dit guillaume Devere le six septembre 1783, celui ci fit savoir audit deffunt pierre ait de la quantité de quarante septiers Seigle. Se, net, et marchand mesure de St. urize portable audit St. urize du jour de la promesse, a la St. grand d'après, que moy dit ipcher ayant voulu réclamer le paiement au delivrance de ce qui étoit contenu en ladite promesse, moi dit Devere audit mon ay opposé que le bled dont est question a été déliéré que cela résultoit de deux Reus qui étoient trouvés parmi les papiers de la Suppression de l'abbaye d'après lesquels il étoit établi que moi ait ou mr. ipcher pere faisant pour le dit ait ait reconnu avoir reçu vingt cinq septiers et demi Seigle a compte de ce qui étoit porté en la d. police et par laquelle du surplus pourroit être induite d'une lettre signée ait qu'il rapportoit et par laquelle celui demandoit a Devere de lui vendre certaine quantité de bled qu'il le lui payeroit en recevant a raison de douze francs le septier prix courant au mois de septembre 1785 époque de lad. police ce qui supposoit que toute affaire antérieure entre ait et Devere étoit terminée, que à la vérité il n'étoit pas au pouvoir de lui Devere de représenter les acquits contenant l'erreur de vingt cinq septiers quatre cartons bled attendu que depuis plus de quatre ans. ils avoient été égarés, mais qu'ils avoient été ou par un homme de confiance dudit ipcher et qu'il ne pouvoit y avoir de doute sur leur réalité. a quoi moi ipcher et reconnais que je n'étois pas tenu de m'en rapporter à une déclaration, qu'un titre eût ne pouvoit être détruit que par un autre titre et n'a surplus que la lettre dont arguait led. Devere étoit insignifiante n'annonçant rien de relatif a la police en question, et d'ailleurs ne prouvant aucune adresse, qu'on pourroit l'attribuer à tout autre qu'à feu mr. Devere je persistois donc a demander la delivrance ou la valeur de quarante septiers de bled avec intérêts depuis la demande formée par exploit du 14. janvier 1784. Sur quoi il y avoit procès pendant au tribunal d'appel ou il avoit été rendu déjà un jugement qui renvoyoit toutes parties devant un commissaire pour être entendus sur les dires respectifs et comme il n'y avoit



Rien de bien constaté que nous ne désirions rien plus que de ne pas
nous lier mutuellement nous avons convenu ce qui suit; Savoir est
que moi jphér ay réduit mes demandes relatives à la police
à la somme de deux cents quarante francs et au payement
antier de tous les frais par moi exposés jusques au jour de la
présente convention sera comme de mon avoué; les quels frais
seront payés à la charge de moi devers qui promet les payer dès
l'instant que l'état des d^s frais aura été envoyé au d^r jphér
et de ceux le faire tenir quitte envers de celui cy et quant à la somme



de deux cents quarante francs; moi dit devers. promets et m'oblige en
mon privé non les payer le traif may de l'année prochaine
prochaine sans intérêt; Si n'est à deffaut de payement audit d^r
comme après lequel il courra au tau legal sans retenues.
au moyen des présentes ledit procès demeure éteint et amorti et tous lieux
quelconques ou recourres seront considérés comme non venus, ayant
traité sur le tout amiablement et faisant moi dit jphér remise aux d^s
mineurs devers du surplus de ce qui pourrait être dû.

fait double entre nous le treize avril an mil huit cent treize.